



Vaccination contre l’influenza et contre la COVID-19 : qui fait quoi et à quelles conditions¹

2020-12-18

Important : par vaccinateur, on entend l’infirmière ou l’infirmier, l’inhalothérapeute, le médecin, le pharmacien et la sage-femme.
Tous les autres intervenants impliqués dans la vaccination ne sont pas considérés comme vaccinateurs au sens du PIQ.

Évaluer la condition de santé de la personne avant d’administrer le vaccin	Administrer, sans ordonnance, le vaccin contre l’influenza ou contre la COVID-19	Exercer la surveillance requise après la vaccination	Intervenir en cas de réactions indésirables immédiates et en situation d’urgence
<p>Le vaccinateur est responsable d’obtenir le consentement libre et éclairé de la personne devant être vaccinée.</p> <p>L’état de santé de toute personne devant être vaccinée contre l’influenza et contre la COVID-19 doit être évalué au préalable par un vaccinateur, lequel doit être présent sur les lieux où est effectuée la vaccination.</p> <p>On entend par « sur les lieux » le fait d’être présent dans le bâtiment où la vaccination a lieu, d’être accessible pour répondre aux questions des intervenants impliqués dans la vaccination et d’être prêt à intervenir de façon rapide auprès de la personne devant être vaccinée.</p> <p>Le vaccinateur doit aviser la personne devant être vaccinée (ou le parent) que toute réaction ou manifestation clinique inhabituelle doit être signalée (voir dépliant du PIQ).</p>	<p>La personne, l’étudiant ou le professionnel visé par l’arrêté 2020-099 peut effectuer la technique visant l’administration du vaccin contre l’influenza et contre la COVID-19 selon certaines conditions (voir tableau page suivante).</p> <p>L’établissement de santé et des services sociaux doit s’assurer que tous les vaccinateurs et intervenants impliqués dans la vaccination ont reçu la formation déterminée pour leur catégorie et reconnue par le ministre de la Santé et des Services sociaux.</p>	<p>Le vaccinateur est responsable d’exercer la surveillance sur place.</p> <p>Une surveillance sur place signifie qu’un vaccinateur est présent dans le local où s’effectue la surveillance post-administration et qu’il a en tout temps un contact visuel sur les personnes vaccinées à surveiller.</p> <p>Un nombre suffisant de vaccinateurs doit être sur place pour assurer la surveillance et intervenir en situation d’urgence, le cas échéant.</p> <p>Les autres intervenants impliqués dans la vaccination peuvent participer à l’identification des signes et symptômes post-administration du vaccin. Ils doivent immédiatement aviser un vaccinateur responsable de la surveillance, le cas échéant.</p>	<p>Le vaccinateur est responsable d’intervenir auprès de la personne vaccinée qui présente toute réaction indésirable immédiate et en situation d’urgence.</p> <p>Tout professionnel impliqué dans la vaccination peut intervenir selon son champ d’exercice en présence de réactions indésirables ou de situations d’urgence.</p> <p>Les autres intervenants impliqués dans la vaccination peuvent intervenir auprès de la personne vaccinée selon les directives du vaccinateur responsable de la surveillance post-administration du vaccin.</p> <p>Tous les intervenants impliqués dans la vaccination doivent aviser le vaccinateur sans délai de toute réaction indésirable ou de toute situation d’urgence.</p> <p>Un vaccinateur qui est informé et qui constate une manifestation clinique inhabituelle doit déclarer la situation à la DSPublique de sa région dans les plus brefs délais.</p>

Registre vaccinal
<p>L’infirmière ou l’infirmier, l’inhalothérapeute, le médecin, le pharmacien ou la sage-femme ayant évalué l’état de santé d’une personne est réputé être le vaccinateur de cette personne aux fins de la tenue du registre de vaccination.</p> <p>À des fins de traçabilité, il est recommandé de faire mention au registre du nom de la personne ayant administré le vaccin s’il est différent du nom du vaccinateur.</p> <p>Les personnes pouvant enregistrer le vaccin aux registres sont les vaccinateurs, les infirmières auxiliaires et les membres du personnel autorisé d’un établissement qui exploite un CLSC. Les agentes administratives qui agissent en soutien aux personnes autorisées peuvent aussi avoir accès au registre de vaccination.</p>

¹ Les renseignements figurant sur le présent document sont fournis à titre indicatif seulement. Le lecteur est invité à consulter l’[arrêté 2020-099](#) et le [Protocole d’immunisation du Québec](#) (PIQ).

Intervenants impliqués dans la vaccination contre l'influenza et contre la COVID-19 ²	Être à l'emploi d'un établissement de santé et de services sociaux	Évaluer la personne avant d'administrer le vaccin	Obtenir le consentement de la personne qui va recevoir le vaccin	Administrer, sans ordonnance, le vaccin, sans restriction quant à l'âge de la personne	Administrer, sans ordonnance, le vaccin, à toute personne âgée d'au moins 6 ans	Avoir suivi la formation déterminée pour sa catégorie et reconnue par le ministre de la Santé et des Services sociaux	Être en présence d'un vaccinateur (voir tableau précédent)	Assurer la surveillance post-administration du vaccin	Participer à l'identification des signes et symptômes post-administration et immédiatement en aviser le vaccinateur	Intervenir en cas de réactions indésirables immédiates et en situation d'urgence	Intervenir en cas de réactions indésirables immédiates et en situation d'urgence selon son champ d'exercice ou selon les directives émises par le vaccinateur en respect de ses habilités
Infirmières et infirmiers		●	●	●		●		●		●	
Inhalothérapeutes (arrêté 2020-099)		●	●	● ³		●		●		●	
Médecins		●	●	●		●		●		●	
Pharmaciens (arrêté 2020-099)		●	●	●		● ⁴		●		●	
Sages-femmes (arrêté 2020-099)		●	●	● ⁵		●		●		●	
CEPI, externes en soins infirmiers (Règlement) Personnes avec autorisation spéciale d'exercer les activités de CEPI et d'externes (arrêté 2020-022 ; Règlement) Infirmières et infirmiers ayant un droit d'exercice limité aux activités de la COVID-19	●			●		●	●		●		●
Infirmières auxiliaires				●		●	● ⁶		●		●
CEPIA (Règlement)	●			●		●	●		●		●
⁷ Acupuncteurs, audiologistes, audioprothésistes, chiropraticiens, dentistes, denturologistes, diététistes et nutritionnistes, ergothérapeutes, hygiénistes dentaires, médecins vétérinaires, opticiens d'ordonnances, optométristes, orthophonistes, physiothérapeutes, podiatres, techniciens ambulanciers ⁸ , technologistes médicaux, technologues en électrophysiologie médicale, technologues en imagerie médicale, technologues en physiothérapie, technologues en prothèses et appareils dentaires, personnes titulaires d'un diplôme de docteur en médecine ⁹ (arrêté 2020-099)	●				●	●	●		●		●
Étudiants et résidents en médecine ¹⁰ , étudiants en inhalothérapie, étudiantes sages-femmes, étudiantes infirmières auxiliaires, étudiants en pharmacie ¹¹ (arrêté 2020-099)	● ¹²			●		●	●		●		●
Étudiants en troisième année en soins préhospitaliers d'urgence, personnes de moins de 70 ans inscrites au registre national de la main-d'œuvre et dont le statut est inactif depuis moins de 5 ans, premiers répondants exerçant sur un territoire pour lequel certaines conditions s'appliquent ^{13,14} (arrêté 2020-099)					●	●	●		●		●

² Les étudiantes et étudiants qui sont autorisés **dans le cadre de leur programme d'études** à administrer un vaccin peuvent continuer à le faire selon les conditions qui les concernent. Ils ne sont pas inclus dans ce tableau.

³ Si l'inhalothérapeute n'exerce pas au sein d'un établissement, il doit administrer le vaccin selon une ordonnance.

⁴ Le pharmacien doit avoir complété les formations requises par l'[Ordre des pharmaciens du Québec](#).

⁵ Pour procéder aux activités visées à l'[arrêté 2020-099](#), la sage-femme doit exercer au sein d'un établissement.

⁶ Selon l'[avis conjoint OIIAQ-CMQ-OIIQ](#), une infirmière auxiliaire peut vacciner à domicile ou dans les milieux de vie des personnes sans la présence sur place d'un vaccinateur et selon certaines conditions.

⁷ Sont incluses les personnes ayant obtenu une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire d'exercer les activités de leur profession. Toutefois, les personnes avec autorisation spéciale d'exercer les activités des infirmières auxiliaires, doivent être à l'emploi d'un établissement de santé et de services sociaux.

⁸ Techniciens ambulanciers inscrits au registre national de la main-d'œuvre et titulaires d'une carte de statut de technicien ambulancier actif.

⁹ Délivré par une école de médecine inscrite au World Directory of Medical Schools.

¹⁰ Les étudiants en médecine visés par l'[arrêté 2020-099](#) sont ceux qui ont un certificat d'immatriculation du Collège.

¹¹ Des critères d'admissibilité s'appliquent aux personnes de ce groupe (consulter [arrêté 2020-099](#)).

¹² Les étudiants en troisième ou en quatrième année en pharmacie qui sont visés par cet arrêté peuvent également être à l'emploi d'une pharmacie communautaire.

¹³ Pour ce groupe, les conditions d'exercice reliées à la vaccination contre l'influenza et la COVID-19 seront communiquées ultérieurement.

¹⁴ Premiers répondants exerçant sur un territoire pour lequel, en vertu du troisième alinéa de l'article 39 de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (chapitre S-6.2), un centre intégré de santé et de services sociaux, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ou le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James, selon le cas, dans son plan triennal d'organisation des services préhospitaliers d'urgence, a confié à un service de premiers répondants des fonctions supplémentaires à celles prévues par cette loi.